

(a) Mandement pour faire ouvrir de gros Deniers blancs, à quatre deniers de Loy Argent-le-Roy, de cinq sols de poids au Marc de Paris, qui auront cours pour huit Deniers tournois la Piece, & des Monnoies noires de poids & de Loy, comme dessus, sur le pied de Monnoie vingt-quatrième, & pour fixer le prix de l'Argent.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. au Louvre lez. Paris, le 16. de Janvier 1355.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amiez & seaulx les Generaulx-Maillres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme Nous par tres grant & bonne deliberation eüe avecques nostre Conseil, les Prestatz, Barons, & les Genz des bonnes Villes de nostre Royaume, sur l'estat & reformation de noz Monnoyes, & pour icelles mettre à bon & deu estat, par le Conseil d'iceulx ayons n'a guieres ordonné & vous mandé par nos autres (b) Lettres, que par toutes & chascunes noz Monnoyes, vous faciez faire & ouvrir là où il appartiendra, tel ouvrage de Monnoye blanche & noire, sur le pié de Monnoye Vingt-quatrième, comme mandé vous avions par icelles, en tirant de chacun Marc d'Argent, six livres tournoys; C'est assavoir Deniers blancs à huit deniers de Loy, dit Argent-le-Roy, ayant cours pour dix deniers tournoys la Piece, & de huit solz de poix au Marc de Paris; & Doubles tournoys à deux deniers dix-huit grains de Loy dudit Argent, de treize solz neuf deniers de poix audit Marc, & ayans cours pour deux deniers tournoys la Piece; Et petits Deniers parisis à deux deniers sept grains de Loy d'icelluy Argent, & de dix-huit solz quatre deniers de poix audit Marc: Et avec ce petis Deniers tournoys, à deux deniers de Loy d'icelluy Argent, & de vingt solz de poix audit Marc; & aussi petites Mailles tournoys, à ung denier douze grains de Loy d'icelluy Argent, & de trente solz de poix audit Marc: Et depuis ce, Nous ayons entendu & sommes plainement enformez par nostre Conseil, & les dessusditz Prestatz, Barons avecques eulx, les Commis & Depputez sur le (c) fait des trois Estatz de nostre Royaume, & plusieurs Changeurs & autres experts & congnoissans en fait de nosdites Monnoyes, que l'Ouvraige d'iceulx blans Deniers dessusditz, par l'Ordonnance, & selon la Loy qu'ilz ont esté ordonnez estre faits, pourroit prendre petit effet, au prouffit de Nous & de nostre Peuple, ne ne pourroit la matiere d'Argent estre trouvée pour faire icelluy Ouvraige: Pour ce est-il que Nous, eüe consideration aux choses dessusdites, par tres grant & bonne deliberation eüe avecques nostre Conseil & les dessusditz, & par leur conseil, pour le prouffit de Nous & de nostre Peuple, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que l'en face faire & ouvrir par toutes & chascunes nosdites Monnoyes, gros Deniers blancs à quatre deniers de Loy nommé Argent-le-Roy, & de (d) cinq solz de poix au Marc de Paris, qui auront cours pour huit deniers tournoys la Piece, & les Monnoyes noires telles comme dit est, & du poix & loy, en ouvrant sur le pié de (e) Monnoye vingt-quatrième. Si vous mandons & esroictement enjoignons à vous, & à chascun de vous, que nonobstant quelzconques Ordonnances que Nous ayons faictes, & à vous mandées^a par noz Lettres, tantost & sans delay ces Lettres veües,

a envoyée.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 203. verso.

(b) Autres Lettres. J Voy. le Mandement du 30. de Decembre 1355.

(c) Fait. J Il sembleroit qu'il manqueroit à quelques mots: mais cette mesme formule se trouve dans le Mandement du 23. de Feb. Tome III.

vrier 1355. Commis et Depputez sur le fait et gouvernement des trois Estats de nosditz Royaume.

(d) Cinq solz de poids. C'est-à-dire qu'il y aura soixante Pieces au Marc. Voy. la Preface, §. Monnoye.

(e) Monnoye vingt-quatrième. J Voy. la Preface, §. Monnoye.

vous faciez faire & ouvrir par toutes nosdites Monnoyes, iceulx *gros Deniers blancs* à quatre deniers de Loy nommé *Argent-le-Roy*, & de cinq solz de poix comme dit est, Et les *Monnoyes noires* par la forme & maniere que devisées sont dessus, ou ainsi comme bon vous semblera, en ouvrant sur ledit pié de *Monnoye vingt-quatrième*, & en tirant de chacun *marc d'Argent*, nommé *Argent-le-Roy*, six livres tournoys : Et voullons & vous mandons par ces presentes, que à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, vous donniez & faciez donner de chacun *marc d'Argent* qu'ilz apporteront en icelles, allaié à quatre deniers de Loy, comme dit est, cent cinq solz tournoys, & de tout autre *marc d'Argent* allaié au-dessoubz d'iceulx quatre deniers de Loy, quatre livres quinze solz tournoys, & aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire pœur Ouvraige & Monnoyaige comme vous verrés qu'il appartient estre fait : Et avecques ce, voullons que se en aucune maniere il convient cuivre pour faire l'ouvraige de nosdites Monnoyes dessusdites, que il soit quis & prins sur Nous à nos propres coëtz & despens. De toutes les choses dessus dictes & chascunes d'icelles faire, à vous & à ung chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun deffault. *Donné au Louvre lès-Paris, le seizieme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. ROYER.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
au Louvre
lès-Paris, le
16. de Janvier
1355.

(a) Mandement pour faire deffendre de prendre les Deniers d'Or à la Queüe, ni aucunes autres Monnoyes d'Or ou d'Argent, si ce n'est au Marc pour Billon, à l'exception des Monnoyes que l'on fabrique à present.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant. Comme par très grant & bonne delibération de Conseil, tant de Prelaz, Barons, des Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, des Commis & Depputez sur le fait & gouvernement des trois Estatz de nosredit (b) Royaume, comme de plusieurs secrets (c) & experts au fait des Monnoyes, eüe consideration à ce que Nous povons avoir à faire pour le fait de noz Guerres, & pour la sustantation

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 207. verso.

Celle des Copies de ces Lettres, qui fut envoyée au Seneschal de Beaucaire, est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulé des *Monnoyes*, n.º 36.

Au dos de cette Copie il y a, *Die octava Aprilis fuit presentata Curia Senescalli, per Perrinum le Blanc Messagerium Parisiensem, presentibus Magistris Francisco de Arcis, P. Boyrelli Procuratore Regio, S. Gauterii.* [Ce dernier nom est difficile à lire, & il a fallu deviner.]

Ces mots nous donneront occasion d'expliquer comment les Mandemens sur les Monnoyes, estoient envoyez aux Baillis & aux Seneschaux.

Lorsque le Roy avoit fait un nouveau Mandement sur les Monnoyes, on en faisoit plusieurs copies, dont chacune avoit une

adresse differente, pour un Bailli, ou un Seneschal. Toutes ces copies estoient envoyées aux Generaux-Maistres des Monnoyes à Paris, lesquels les envoioient aux Baillis & Seneschaux, par des Messagers qu'ils despeschoient exprez, & qu'ils chargeoient de plusieurs Mandemens pour les Seneschaux & Baillis qui estoient voisins.

Les plus anciens Registres qui soient à la Cour des Monnoyes de Paris, ne sont autre chose que les Comptes des dépenses de ces Messagers, & voici quelle en est la forme.

D'un tel jour le Roy a envoyé tant de paires de Lettres aux Generaux-Maistres des Monnoyes, desquelles la teneur s'ensuit, & les Generaux Maistres des Monnoyes ont envoyé un tel messager pour les porter à un tel Bailli, & luy ont fixé telle somme pour son voyage.

(b) *Royaume.* Voy. la Note (b) sur le Mandement du 16. de Janvier 1355.

(c) *Secrets.* Il y a sages, dans la Copie qui est à la Bibliothèque du Roy.